

T 1930915 SC DO1

ENV

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Arthur Charpentier

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOR : ENS 93 40084D

DECRET du 15 SEP. 1993

portant classement parmi les sites du département de l'Ariège du Cirque de CAGATEILLE et de ses vallées suspendues sur le territoire de la commune d'USTOU.

Le Premier ministre

SUR le rapport du ministre de l'environnement :

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1164 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête administrative ouverte du 26 août 1991 au 14 septembre 1991 par arrêté préfectoral en date du 13 août 1991, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires intéressés ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Ariège en date du 7 novembre 1991 ;

VU l'avis du ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur en date du 7 février 1992 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 25 juin 1992 ;

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu ;

.../...

J.O. N° 220

22 SEP. 1993

Considérant que la préservation du site formé par le Cirque de CAGATEILLE et ses vallées suspendues présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930;

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de l'Ariège l'ensemble formé par le Cirque de CAGATEILLE et ses vallées suspendues, d'une superficie d'environ 7700 hectares, situé sur la commune d'USTOU et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Tableau d'assemblage :

Point de départ : Pic de Montabone, sur la frontière entre l'Espagne et la France, et sur la limite des sections B9 et C9.

- limite entre les sections B9 et B7 d'une part, et les sections C9, C8, C7 et C6, d'autre part
- Hoque de Labet de la Guitto.

SECTION B6

- Hoque de Labet de la Guitto
- traversée de la rivière d'Escorse
- limite Nord de la parcelle n° 1588
- chemin de Cagateille
- limite entre le lieu-dit Courtalot et le lieu-dit Prat des Brasses
- limite entre la section B6 et la section B5.

SECTION B7

- limite entre la section B7 et la section B5
- limite entre le lieu-dit Gérac et les lieux-dits les Malaises et l'Escarnet
- ligne droite fictive reliant un point situé sur la mitoyenneté des parcelles n°s 1816 et 1818, à 400 mètres du Tuc del Pas de Traguilla, d'une part, au Tuc précité, d'autre part.

.../...

SECTION B8

- crête formant la limite des montagnes de Gérard et Turguilla.

Tableau d'assemblage :

- limite entre la commune d'AULUS-LES-BAINS et la commune d'USTOU
- frontière entre la France et l'Espagne jusqu'au Pic de Montabone (Point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet de l'Ariège et au maire d'USTOU.

ARTICLE 3 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux qui lui sont annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Ariège et à la mairie d'USTOU.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 SEP. 1993

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre

Le ministre de l'environnement

  
Michel BARNIER  
Michel BARNIER